

Ville d'Héricourt : commune associée de BUSSUREL

DEMANDE DE COUPE AFFOUAGERE HIVER 2020 / 2021

à retourner en Mairie entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 septembre 2020

IMPORTANT : Avant toute demande de coupe affouagère, veuillez vous référer au règlement ci-joint.

Rappel : Sont admises au partage de l'affouage, les personnes (une par foyer) ayant domicile fixe et réel dans la commune au moment de l'inscription (→ exclusion des résidences secondaires).

Je soussigné(e) :

Nom

Prénom

Adresse n° Rue 70400 BUSSUREL

Téléphone
Fixe et/ou port.

E.mail@.....

- Je reconnais avoir pris connaissance du règlement et de la note de l'ONF (cf pièces jointes).
- J'atteste sur l'honneur avoir un système de chauffage au bois pour ma résidence principale ⁽¹⁾ située sur la commune Bussurel.

Si le tirage au sort me désigne bénéficiaire, je m'engage :

- ✓ à utiliser ce bois pour ma consommation de chauffage personnelle ;
- ✓ à souscrire une assurance pour tout dommage, à autrui ou à moi-même, résultant de l'exploitation de la coupe de bois qui m'aura été délivrée (chute d'un arbre, incendie, accident, etc...) que ce soit par faute, maladresse, imprudence, inattention, négligence, etc...;
- ✓ à déclarer toute personne intervenant pour mon compte dans le façonnage de ce bois (entrepreneur et/ou salarié) et être en règle au regard du droit du travail ;
- ✓ à me conformer aux instructions contenues dans le règlement d'affouage et dans la note de l'ONF.

Date et signature

(1) Joindre un justificatif de domicile (copie de facture d'électricité, téléphone, quittance loyer, etc...).

**Cette fiche est à retourner entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 septembre 2020 à la
Mairie de Bussurel – Grande Rue – 70400 BUSSUREL**

Tél: 03.84.46.15.04 (permanence mardi et jeudi de 16h00 à 18h00) – mail : mairie.bussurel@orange.fr

REGLEMENT D'AFFOUAGE À EXPLOITER SUR PIED OU NON FACONNE APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'HERICOURT ET DE LA COMMUNE ASSOCIEE DE BUSSUREL

Règlement d'affouage adopté par le Conseil Municipal par délibérations en date des 24 février 2012, 25 octobre 2013 et 2 octobre 2017.

1 – PRESENTATION – OBJET – DONNEES GENERALES

Ce règlement vise à définir les conditions selon lesquelles s'organise l'affouage. Les affouagistes ont obligation de respecter l'ensemble de leurs devoirs légaux et réglementaires, mentionnés ou non ici.

Les éléments particuliers à l'année font l'objet de délibérations annuelles qui fixent notamment :

- la liste des parcelles sur lesquelles est ouvert l'affouage dans l'année ;
- la redevance d'affouage perçue par stère exploité ;
- les noms des garants ;
- le rôle d'affouage annuel ;
- les dates d'inscription, d'exploitation et d'enlèvement et éventuellement les contraintes particulières.

Il est précisé que le présent règlement s'applique à la gestion de la forêt communale d'Héricourt et de Bussurel. Les modalités de délivrance aux affouagistes étant toutefois bien scindées en fonction du domicile.

2 – BENEFICIAIRES

2.1 – Conditions de domicile

Sont admises au partage de l'affouage les personnes ayant domicile fixe et réel dans la commune au moment de la présentation du rôle, ce qui exclut les résidences secondaires.

Le Conseil Municipal a choisi un partage par foyer.

2.2 – Modalités d'inscription

Les habitants remplissant les conditions ci-dessus qui souhaitent bénéficier de l'affouage de l'année devront préalablement en faire la demande en mairie pendant la période **du 1^e juin au 30 septembre de chaque année.**

Il leur sera alors demandé de remplir un document attestant qu'ils souscriront les assurances adaptées et qu'ils ont été informés de certaines contraintes particulières.

3 - REDEVANCE D'AFFOUAGE

La redevance sera calculée au prix unitaire du stère, multiplié par le nombre de stères réellement fabriqués. Ce bois, empilé en stères et déduit de la charbonnette ainsi que du bois impropre à sa consommation en bois de chauffage, sera cubé avant son enlèvement, par une personne compétente désignée par le Maire.

Préalablement à l'enlèvement du bois issu de l'exploitation, l'affouagiste devra s'acquitter du paiement de la redevance d'affouage auprès du trésorier municipal qui lui fournira alors un certificat de paiement. Ce certificat l'autorisera à entrer en possession de son bois et devra être présenté à toute réquisition de l'ONF ou des garants.

4 – QUANTITES DELIVREES ET USAGE DU BOIS

L'affouage sera constitué de bois de chauffage dont les quotités attribuées aux affouagistes resteront dans les limites acceptables de satisfaction des besoins domestiques.

Selon délibération 083/2017 du 2 octobre 2017, cette quotité est arrêtée annuellement par le maire après avis de la Commission des forêts.

.../...

5 – ATTRIBUTION DES LOTS

L'attribution des lots s'effectue en séance publique par tirage au sort jusqu'à épuisement du nombre de lots disponibles l'année considérée.

Les demandes qui n'auraient pas pu être satisfaites en raison de quantité insuffisante de lots, seront alors prioritaires l'année suivante, **sur demande expresse**.

6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

6.1 – Commencement des travaux

Aucun travail ne peut être entrepris avant délivrance des bois par l'ONF et obtention du permis du maire autorisant à entrer en possession du lot.

L'exploitation par l'affouagiste ne pourra pas, en tout état de cause, être entreprise avant le 1^{er} décembre et devra, impérativement, être terminée pour le 15 avril de l'année suivante. L'enlèvement du bois devra être effectué au plus tard pour le 30 septembre de l'année considérée.

6.2 – Prescriptions particulières au lot

La commune et/ou l'ONF fournissent à l'affouagiste, le cas échéant, les prescriptions particulières nécessaires : description du lot et des équipements, état des lieux, modalités de protection des peuplements, informations diverses, éléments remarquables à protéger, etc.

6.3 – Sécurité et responsabilité

Les affouagistes respecteront les règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels de l'exploitation de bois en forêt, selon, notamment, la note de l'ONF destinée aux particuliers travaillant en forêt. Ces règles concernent tant eux-mêmes que les tiers et les biens.

Dès réception du permis, l'affouagiste est responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui par chute comme par incendie consécutif à sa gestion, que ce soit par faute, maladresse, imprudence, inattention ou négligence.

Il est rappelé que, lorsqu'un affouagiste fait façonner ses bois, il doit passer un contrat de prestations de service avec un entrepreneur de travaux forestiers ou un contrat de travail avec un salarié, sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée au titre du Code du Travail. S'il fait appel à de tels services, le bénéficiaire l'indiquera dans un registre où sont notés, avec les noms des bénéficiaires, ceux des exécutants, tenu à disposition des organismes de contrôle, notamment de la MSA.

6.4 – Exécution complète et dans les temps

L'affouagiste est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés, sauf indication contraire écrite, les tiges étant coupées aussi près de terre que possible.

Faute d'avoir exploité leur lot ou enlevé les bois dans les délais fixés par le présent règlement, les affouagistes sont déchus des droits qui s'y rapportent et ne pourront pas être bénéficiaires de l'affouage l'année suivante.

Tout bois restant non façonné sur coupe sera facturé à son propriétaire sur sa valeur en stère estimé.

6.5 – Protection des peuplements

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis ainsi que les tiges marquées en réserve. Il évitera de les abîmer au cours de l'exploitation ou par le dépôt de produits ou déchets de l'exploitation.

Il ne brûlera pas les rémanents.

Lorsque les tiges réservées sont endommagées par l'exploitation, l'affouagiste paie une indemnité de réparation du dommage subi.

6.6 – Respect du site (accès, écoulement des eaux, etc.)

Il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors des pistes désignées et des itinéraires prévus pour le débardage. Ces pistes doivent rester ouvertes et dégagées de même que les pare-feu et les fossés qui doivent être débarrassés au fur et à mesure. Les cours d'eau ne seront franchis que par les ponts et passages (passages busés, radiers empierrés, ...) mis en place à cette fin. Ni bois, ni déchet, ni terre ne doivent y être déversés.

Les vidanges des engins devront être effectuées hors des bois et les huiles seront récupérées et évacuées. Avant l'exécution du bois, tous les objets qui resteraient sur la coupe doivent être ramassés et évacués hors des bois (verre, plastique, métal, papiers, etc.).

7 – INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies selon la réglementation en vigueur, notamment au titre du Code Forestier et du Code de l'Environnement, pouvant conduire à des amendes, au versement de dommages et intérêts et à des frais de reconstitution et de mise en état et dans certains cas à des peines de prison.

Vu pour être annexé à la délibération n° 083/2017 du 02/10/2017.

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'B. Kelt'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and a landscape, surrounded by the text 'MAIRIE D'HERICOURT' at the top and '(116-81000)' at the bottom. Two small stars are positioned on either side of the bottom text.

AFFOUAGE

HIVER 2020-2021

Règles à respecter pour le bon déroulement des opérations :

I : Les arbres

Les bois **délivrés** aux ébrancheurs (sauf consignes particulières de l'agent ONF) « petites futaies » portent, soit :

- un blanchis au corps et au pied avec à l'intérieur une empreinte « AF »,
- une croix faite à la griffe sur le tronc à hauteur d'homme.

Rappel : les bois numérotés mais non martelés ne doivent jamais être coupés.

Ces arbres ne dépassent pas en règle générale **1 m** de circonférence (**soit 35 cm de diamètre**) à 1,3 m du sol. Au moment du partage, ils sont délimités et numérotés par les garants.

Ces petites futaies doivent être coupées obligatoirement le plus **ras de terre** possible (*pour faciliter et réduire le prix des interventions futures, débardage, girobroyage durant les travaux*), tout en maintenant le blanchis apparent sur la souche.

Tout **arbre cassé** par l'abattage d'une petite futaie, ne peut être exploité par l'ébrancheur que si sa circonférence est inférieure à 55 cm. Pour un arbre plus gros, il est nécessaire de prévenir l'agent de l'O.N.F. Les petites futaies doivent être débitées (façonnées) et le bois enstéré, au fur et à mesure de l'abattage, afin de ne pas encombrer le parterre de la coupe. **Les numéros des portions** et/ou les **initiales de leur propriétaire** doivent être **reportés** sur les **tas de bois**.

La mise en stère ne doit jamais se faire en **s'appuyant** sur les **réserves**. Les tas de bois d'**un stère minimum** ne doivent pas être mis ni sur les lignes, ni au milieu des chemins d'exploitation.

II : La protection des sols : (causes et clauses environnementales).

Afin de réduire le tassement du sol, les **rémanents** (branches qui restent sur la coupe) doivent être étalés dans les coupes sur une faible épaisseur « hauteur < 30 cm ».

Coupes de régénération, les branchages devront être étalés sur le parterre de la coupe dans les zones où les semis sont absents ainsi que dans les cloisonnements.

Coupes ordinaires (coupes d'amélioration) les branches devront être étalées sur une faible épaisseur et/ou placées dans les ornières (traces) faites lors des différents débardages.

En revanche les branches ne doivent pas :

- recouvrir les souches,
- gêner l'accès au pied des arbres,
- être placés sur les lignes de parcelles, dans les fossés ou périmètre de forêt.

III : Le débardage :

Il aura lieu en période favorable, sur sol portant, en empruntant obligatoirement les chemins existants.

Il est interdit de dévier la trajectoire d'un chemin ou d'une ligne sans l'accord préalable de l'agent O.N.F.

Dans les coupes en régénération, il est **obligatoire** d'emprunter les cloisonnements.

IV : Application du code forestier :

Toute effraction ou non respect des consignes, entraînera la réparation des dommages causés et pourra être sanctionné par le paiement d'une pénalité d'un montant de quatre-vingt dix euros (90 €).

Agent O.N.F. : Dominique REIGUE - 34, rue de la goutte Morel - 70400 CHAMPEY
Tél : 07 77 31 33 43

RECOLTANT DE LA FORET

Professionnel ou non professionnel, vous travaillez en forêt...

PENSEZ A VOTRE SECURITE ET A CELLE DES AUTRES

Les accidents en exploitation forestière, une réalité !

Quelques statistiques (salariés déclarés à la MSA) :

→ Chocs	= 30 %	→ Membres inférieurs	= 28 %
→ Chutes	= 20 %	→ Membres supérieurs	= 29 %
→ Effort musculaire	= 18 %	→ Tête	= 10 %
→ Coupures	= 10 %	→ Yeux	= 8 %

- La réglementation impose le port des équipements de protection individuelle tel que :
 - ✓ le casque forestier
 - ✓ les gants adaptés
 - ✓ le pantalon anti-coupure
 - ✓ les chaussures ou bottes de sécurité.
- Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE)
- Munissez-vous d'une trousse de 1^{ère} urgence.

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers	18
Téléphone du SAMU	15
Depuis les téléphones mobiles	112

Le message d'appel devra préciser :

- ◆ le lieu exact de l'accident
- ◆ le point de rencontre à fixer avec les secours
(le demander à l'agent ONF à la signature du contrat)
- ◆ la nature de l'accident
- ◆ la nature des lésions constatées
- ◆ toute situation particulière qu'il paraîtra utile de signaler.

Ne jamais raccrocher le premier.

- Ne partez jamais seul sur un chantier. Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail. Préférez le travail en équipe.
- Laissez la voie d'accès au chantier libre et gardez votre véhicule dans le sens du départ.